MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DES CARRIERES

SECRETARIAT GENERAL

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Arrêté N°2024-1518 MEMC/SG
portant conditions de conservation des concessions dans les centres ruraux.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES ;

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu le décret n° 2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022, portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

Vu le décret n°2024-908/PRES/PM du 1er août 2024, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017, portant règlementation générale du secteur de l'énergie ;

Vu le décret n°2018-0569/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA/MATD du 10 juillet 2018 portant adoption d'un cahier des charges applicable au concessionnaire de distribution d'électricité au Burkina Faso ;

Vu le décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATDC/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique ;

Vu le décret n°2024-1023/PRES/PM/MEMC/MATDS/MICAPME/ MEFP du 02 Septembre 2024 portant organisation de l'électrification dans les centres ruraux ;

Vu le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023, portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ;

Vu l'avis simple n°2024-010/ARSE/CR du 21 octobre 2024 de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe les conditions de conservation des titres d'exploitation dans les centres ruraux.

Il s'applique aux délégataires de service public de l'électricité dans les localités raccordées ou non au Réseau National Interconnecté (RNI) disposant d'un titre d'exploitation.

Article 2 : Les conditions de maintien des titres d'exploitation dans les centres ruraux sont les suivantes :

- la preuve d'une bonne gestion ;
- la fourniture au plus tard six (06) mois à compter de la signature du présent arrêté d'un plan satisfaisant d'investissement de renforcement et de densification du réseau ou de développement du système électrique sur trois (03) ans.

La mauvaise gestion ou la non mise en œuvre satisfaisante du plan d'investissement de renforcement et de densification du réseau ou de développement du système électrique constatée lors de l'évaluation annuelle entraîne le retrait du titre d'exploitation.

Article 3 : Les délégataires de service public de l'électricité qui se prévalent d'une bonne gestion des centres ruraux doivent, outre les obligations définies dans le décret n°2018-0569/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA/MATD du 10 juillet 2018 portant adoption du cahier des charges applicable au concessionnaire de distribution d'électricité au Burkina Faso, apporter notamment les preuves suivantes :

- un programme d'investissement pour la maintenance et le développement des systèmes électriques sur trois (03) ans ;
- un plan annuel d'investissement de renforcement et de densification du réseau ou de développement des systèmes électriques ;
- une attestation de capacité financière couvrant le budget de la première année du programme d'investissement triennal ;
- le plan de travail et budget annuel de la première année du programme d'investissement triennal;
- la preuve de l'inexistence de factures impayées délivrées par le fournisseur d'électricité s'il y a lieu ;
- la preuve de paiement régulier de la redevance énergétique s'il y a lieu ;
- une attestation de situation fiscale valide ;
- une attestation de situation cotisante valide ;
- le rapport d'exploitation de la dernière année faisant ressortir la gestion technique, administrative et financière.

Article 4 : Dans le cadre de leurs missions, les structures compétentes peuvent effectuer des contrôles et inspections pour s'assurer du respect des obligations par les délégataires du service public de l'électricité qui poursuivent leurs activités.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 DEC 2024

Yacouba Zabré GOUBA
Chevalier de l'Ordre du Mérite de
l'Economie et des Finances

AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

CONSEIL DE REGULATION

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

AVIS SIMPLE N°2024-010----------/ARSE/CR

Relatif à l'avant-projet d'arrêté portant conditions de conservation des concessions pour la poursuite des activités de délégation de service public de distribution d'énergie électrique dans les centres ruraux.

***

Le Conseil de Régulation

Vu la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;

Vu le décret n°2024-1023/PRES/PM/MEMC/MATDS/MICAPME/MEFP du 02 septembre 2024 portant organisation de l'électrification dans les centres ruraux ;

Vu le décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATDC/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique ;

Vu le décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;

Vu la décision n° 2023-007/ARSE/CR du 27 mars 2023 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;

Vu la lettre n°024-0747/MEMC/SG/DGE/DEC du 10 Octobre 2024 du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières portant transmission de quatre (04) projets de textes pour avis simple, parvenue à l'ARSE le 11 octobre 2024 ;

Sur rapport des Directeurs techniques de l'ARSE ;

Après en avoir délibéré ;

I- COMPETENCE DE L'ARSE ET RECEVABILITE DE LA DEMANDE

L'article 4 du Décret n°2020-0278/PRES/PM/MEMC/ME/MINEFID/ portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie dispose en son tiret 13 que « dans le cadre de ses attributions, l'ARSE (...) rend des avis sur requête du ministre chargé de l'énergie ». Le dernier alinéa de cette même disposition précise que l'ARSE « donne un avis simple sur :

- les projets de textes législatifs et règlementaires relatifs au secteur de l'énergie ;
- (..) ».

La requête d'avis simple n'étant soumise à aucune condition de forme et de délai, il s'en suit que l'ARSE est compétente et la demande du Ministre de l'énergie, des mines et des carrières, enregistrée à l'ARSE le 04 juillet 2024 est recevable.

II- OBSERVATIONS

Sur la forme

Article 1 et 2 : le Conseil recommande de fusionner les deux articles pour en faire un seul, comme suit :

Article 1 : « Le présent arrêté fixe les conditions de conservation des titres d'exploitation dans les centres ruraux.
Il s'applique aux délégataires de service public de l'électricité dans les localités raccordées ou non au Réseau National Interconnecté (RNI) disposant d'un titre d'exploitation. »

Articles 6 et 7 : il est recommandé de *Fusionner les deux articles pour en faire un seul, comme suit :*

« Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires. »

Sur le fond

L'intitulé de l'arrêté :

La conservation du titre d'exploitation suppose la poursuite des activités qui ont fait l'objet de la délégation de service public. Ainsi, sied-il de reformuler l'intitulé de l'arrêté ainsi qu'il suit : *« Arrêté portant conditions de conservation des concessions dans les centres ruraux. »*

Article 5 : le Conseil recommande de réécrire l'article en ces termes :
« Dans le cadre de leurs missions, les structures compétentes effectuent des contrôles et inspections pour s'assurer du respect des obligations par les délégataires du service public de l'électricité qui poursuivent leurs activités. »

III- CONCLUSION

Le Conseil de régulation, sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus, trouve le projet d'arrêté pertinent et recommande alors son adoption.

Fait à Ouagadougou, le 21 OCT 2024

AUTORITÉ DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE ★ Le Président

Jean-Baptiste KY
Président

Sidbéwindé Ahmed Yachine OUEDRAOGO
Membre

Léonard SANON
Membre